

APPEL DE PROJETS

APPEL DE PROJETS D'INNOVATION EN INTELLIGENCE ARTIFICIELLE :
RECHERCHE INDUSTRIELLE EN COLLABORATION ET SOUTIEN
À L'ENTREPRENEURIAT INNOVANT

Le présent document a été produit par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Coordination et rédaction :

Direction de la recherche collaborative

Collaboration à la préparation du document :

Direction des transferts de technologies

Investissement Québec

Pour tout renseignement :

Philippe Duguay

Direction de la recherche collaborative

Secteur de la science et de l'innovation

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, 5^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3X7

equipe.ia@economie.gouv.qc.ca

Mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
INFORMATION GÉNÉRALE	4
ADMISSIBILITÉ	6
DESCRIPTION SOMMAIRES DES VOLETS	8
VOLET 1 – PROJETS D’INNOVATION DE <i>STARTUPS</i>	8
VOLET 2 – PROJETS D’INNOVATION DE PME	9
VOLET 3 – PROJETS D’INNOVATION D’ENVERGURE	11
ENSEMBLE DES VOLETS	13
DÉPENSES ADMISSIBLES	14
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE.....	15
CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE.....	18
RENSEIGNEMENTS	19
ANNEXE A – OFFRE DE SERVICE.....	20
ANNEXE B – CRITÈRES D’ÉVALUATION ET PONDÉRATION	21

PRÉAMBULE

Contexte

Dans la grande révolution industrielle de l'intelligence artificielle (IA), le Québec occupe une position favorable. La force de son écosystème n'est toutefois pas un hasard.

Au Québec, plusieurs centres d'innovation, en étroite collaboration avec l'industrie, les instituts de recherche et les universités, se spécialisent en IA et peuvent mobiliser leurs expertises au profit de l'ensemble des secteurs de l'économie. Ces organismes offrent aux chercheurs et aux entreprises des savoir-faire et l'accès à des infrastructures de pointe qui seraient, autrement, coûteuses et peu accessibles.

L'entrepreneuriat innovant est aussi un élément important pour l'essor du tissu industriel en IA. Les petites et moyennes entreprises (PME) sont un pilier de la richesse québécoise, notamment en matière d'emploi et de contribution économique. Par ailleurs, la force des jeunes entreprises à fort potentiel de croissance (*startups*) repose sur leur flexibilité, sur leur capacité d'innovation, sur leur propension à développer des technologies de rupture et des modèles d'affaires dynamiques de même que sur leur aptitude à percer les marchés internationaux.

L'IA peut avoir des retombées d'une portée considérable. Elle est souvent à l'origine d'innovations qui contribuent à relever des défis mondiaux et à changer les modes de vie. Le développement de ces technologies est donc primordial pour faire évoluer et renforcer l'économie du Québec dans une perspective de positionnement concurrentiel.

INFORMATION GÉNÉRALE

Présentation du Ministère

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a pour mission de soutenir la croissance des entreprises, l'entrepreneuriat, la science, l'innovation ainsi que l'exportation et l'investissement. Il conseille également le gouvernement en vue de favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective :

- de création d'emplois;
- de prospérité économique;
- de développement durable.

Ses actions ont pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'innovation à devenir plus compétitifs dans la création, la valorisation et le transfert du savoir, notamment dans les domaines prioritaires et stratégiques pour l'avenir du Québec. Le Ministère se préoccupe également d'éviter tout chevauchement entre ses programmes et ceux dont il confie la gestion à Investissement Québec.

Présentation d'Investissement Québec

Investissement Québec a pour mission de contribuer au développement économique du Québec. Ses conseillers spécialisés accompagnent et conseillent les entreprises québécoises afin de :

- favoriser le développement économique des régions;
- accélérer les investissements des entreprises québécoises;
- accroître la productivité et favoriser l'innovation.

Investissement Québec collabore à la mise en œuvre des appels de projets du MEIE en participant à la promotion et à l'analyse des projets soumis, en assurant la signature des conventions d'aide financière relatives aux projets retenus et en effectuant le suivi des projets financés.

Objectifs de l'appel de projets

Cet appel de projets poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer la compétitivité des entreprises par l'adoption de l'IA, particulièrement dans des secteurs où elle est encore peu utilisée tels que les secteurs primaires et secondaires de l'économie.
- Encourager la collaboration entre les entreprises (de toute taille, y compris les *startups*) ainsi qu'avec les milieux de la recherche et de l'innovation pour accélérer l'intégration des technologies d'intelligence artificielle dans les milieux d'affaires et, par le fait même, dans la société.
- Appuyer les projets structurants qui visent l'adoption massive de l'IA dans un ou plusieurs secteurs de l'économie.
- Soutenir la réalisation de projets débouchant sur des retombées économiques importantes et immédiates.
- Assurer le développement et la consolidation des efforts d'innovation dans le domaine de l'IA.
- Contribuer au positionnement du Québec comme chef de file en matière de développement de l'IA.

Cet appel de projets s'adresse à l'ensemble des entreprises québécoises, en priorité aux PME et aux *startups* qui souhaitent réaliser un projet d'innovation aux fins de développement, de commercialisation ou d'adoption de technologies d'intelligence artificielle.

Les différents volets permettent de soutenir des projets d'innovation de *startups* allant jusqu'à 150 000 \$, des projets d'innovation d'entreprises allant jusqu'à 350 000 \$ et des projets d'innovation d'envergure qui impliquent au minimum deux entreprises québécoises pouvant obtenir une subvention allant jusqu'à 1 500 000 \$, selon les besoins de ces entreprises.

Ces volets permettent aussi de soutenir diverses configurations de partenariats nécessaires à la réalisation de projets d'innovation en IA.

Taux d'aide, cumul des aides gouvernementales et montant d'aide maximaux par volet

Volet	Demandeur(s)	Durée maximale	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal
Présentation d'une demande au MEI					
VOLET 1 – PROJETS D'INNOVATION DE STARTUPS	Startup accompagnée par un incubateur ou un accélérateur	1 an	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	150 000 \$ par projet
VOLET 2 – PROJETS D'INNOVATION DE PME	PME seule ou accompagnée par un centre de recherche	2 ans	30 % des dépenses admissibles (50 % pour une PME accompagnée par un centre de recherche)	50 % des dépenses totales du projet (75 % pour une PME accompagnée par un centre de recherche)	350 000 \$ par projet
VOLET 3 – PROJETS D'INNOVATION D'ENVERGURE	Regroupement d'entreprises (minimum de deux) incluant au moins une PME	18 mois	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales du projet	1 500 000 \$ par projet

ADMISSIBILITÉ

Clientèle admissible

Cet appel de projets s'adresse à l'ensemble des entreprises et des coopératives québécoises, en priorité aux PME et aux *startups* qui souhaitent réaliser un projet d'innovation pour le développement et la commercialisation de technologies d'intelligence artificielle.

Volet 1

Afin d'être admissibles à titre de *startups*, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- Être légalement constituées selon les lois fédérales ou québécoises en vigueur et inscrites au Registraire des entreprises du Québec.
- Avoir leur siège social au Québec et des employés ou sous-traitants qui travaillent principalement au Québec.
- Ne pas appartenir, dans une proportion de 50 % ou plus, à d'autres entreprises ou organismes existants.
- Être constituées en sociétés depuis moins de trois ans.
- Posséder les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle de leur produit, procédé ou service.
- Au moment de déposer leur demande, recevoir le soutien d'un incubateur ou d'un accélérateur d'entreprises.

- Consacrer (ou prévoir consacrer) une partie importante de leurs ressources (50 % ou plus) au développement de leur entreprise, de l'étape de la conception et du développement du produit, procédé ou service à celle de sa mise en marché.

Volet 2

Afin d'être admissibles à titre de PME, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- Être légalement constituées selon les lois fédérales ou québécoises en vigueur et inscrites au Registraire des entreprises du Québec.
- Avoir leur siège social au Québec et des employés ou sous-traitants qui travaillent principalement au Québec.
- Compter, au Québec, 249 employés ou moins.
- Avoir un actif inférieur à 50 millions de dollars.

Volet 3

Afin d'être admissibles pour un projet d'envergure, les entreprises doivent répondre au critère suivant :

- Être légalement constituées selon les lois fédérales ou québécoises en vigueur et inscrites au Registraire des entreprises du Québec.

Les clientèles suivantes ne sont admissibles à aucun volet (tant individuellement qu'en tant que membres d'un regroupement d'entreprises) :

- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une entité municipale;
- les entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'attribution antérieure d'une aide financière du MEI ou d'Investissement Québec dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) ainsi que des fonds propres d'Investissement Québec;
- les entreprises qui présentent des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- les entreprises qui peuvent figurer comme clientèle non admissible dans la politique en matière de financement responsable du Ministère;
- les sociétés de portefeuille («holdings »).

DESCRIPTION SOMMAIRE DES VOLETS

VOLET 1 – PROJETS D’INNOVATION DE *STARTUPS*

Ce volet s’inscrit dans le cadre du Programme d’aide à l’entrepreneuriat et s’adresse aux *startups* en intelligence artificielle (existant depuis moins de trois ans) qui reçoivent l’accompagnement d’un incubateur ou d’un accélérateur d’entreprises.

La *startup* doit fournir une preuve d’accompagnement (lettre officielle signée par l’incubateur ou l’accélérateur) ou démontrer que les démarches d’accompagnement sont entamées au moment de la soumission de sa candidature.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui recourent à la recherche et à l’innovation mobilisant l’intelligence artificielle pour résoudre un enjeu lié au développement et à la croissance de la *startup*. Le projet d’innovation technologique (qui concerne le produit ou le service à l’origine de la création de la *startup*) ou organisationnelle (qui concerne un enjeu de croissance de l’entreprise elle-même [personnel, structure, etc.]) peut permettre à l’entreprise :

- de poursuivre ou d’achever le développement de sa technologie d’intelligence artificielle;
- ou d’ajouter une dimension liée à l’IA au développement de sa technologie et de son modèle d’affaires grâce au recours à des experts du domaine.

L’entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l’organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives en ce qui concerne l’amélioration de sa compétitivité et la rentabilité du projet. Elle doit faire ressortir, dans sa demande d’aide financière ou son plan d’affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

Financement

Pour le volet 1, la contribution du gouvernement du Québec ne peut excéder **150 000 \$** par projet pour une durée maximale de **12 mois (un an)**. Le taux d’aide financière ne peut excéder 50 % du total des dépenses admissibles pour la réalisation du projet.

Les aides combinées des différents paliers de gouvernement (municipal, provincial et fédéral) ne peuvent excéder 75 % des dépenses totales admissibles pour la réalisation du projet.

Les contributions privées doivent correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous forme de contributions non remboursables (subventions et crédits d’impôt) ou de contribution remboursable (prêts, obligations non garanties convertibles et contributions remboursables par redevances) ainsi que les garanties de prêts et de prises de participation provenant des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada;
- entités municipales, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l’une de ces organisations;
- distributeurs d’énergie assujettis à la Loi sur les normes d’efficacité énergétique et d’économie d’énergie de certains appareils fonctionnant à l’électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);

- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

L'engagement pour le versement des sommes attribuées est conditionnel au financement accordé par les partenaires et au bon déroulement du projet, conformément à l'entente de financement et au budget annuel établis.

VOLET 2 – PROJETS D'INNOVATION DE PME

Ce volet s'inscrit dans le cadre du Programme Innovation. Il s'adresse aux PME et aux entreprises collectives (coopératives et organismes à but non lucratif), au sens de la Loi sur l'économie sociale, qui souhaitent réaliser des projets d'intelligence artificielle visant la production de biens et de services ou la réalisation d'activités de recherche et de développement à l'interne. Pour chaque entreprise partenaire admissible, le projet doit prévoir l'embauche d'au moins un stagiaire par année ou l'équivalent réparti sur toute sa durée.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui visent l'innovation de produits ou de procédés mobilisant l'IA, de l'étape de la planification jusqu'à la précommercialisation (démonstration en milieu réel). L'entreprise peut développer le produit ou le procédé aux fins d'amélioration organisationnelle ou pour la vente. Néanmoins, le projet d'innovation doit répondre à tous les critères suivants :

- Le projet doit porter sur le développement d'un nouveau produit ou procédé ou sur l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.
- Comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, aux échelles nationales ou internationales.
- Comporter un risque ou une incertitude technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise.
- Avoir nécessité ou nécessitera des efforts en recherche et développement.
- Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un potentiel commercial.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives quant à la rentabilité du projet et à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise. Elle devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

Un projet est considéré comme un projet collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises détenues par des actionnaires distincts partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec. Un tel projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est également considéré comme un projet collaboratif. Les actionnaires de l'entreprise ou des entreprises requérantes ne devront pas avoir de lien d'emploi avec l'un des partenaires ou des fournisseurs de services du projet. Chaque entreprise doit consacrer son expertise et une partie de ses ressources (financières ou humaines) à la réalisation du projet de recherche. Les entreprises peuvent ne pas collaborer chacune de manière équivalente, mais leur contribution doit être jugée suffisante et équitable par IQ.

Une ou plusieurs entreprises ou encore un ou plusieurs organismes hors Québec peuvent faire partie du regroupement d'entreprises, à condition que le regroupement inclue au minimum une entreprise québécoise admissible et qu'il génère des résultats et des retombées économiques et technologiques substantielles pour le Québec. L'entreprise étrangère devra, dans ce cas, réaliser une partie des tâches du projet et investir dans celui-ci. Toutefois, l'aide financière pourra être versée uniquement aux entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada qui ont un établissement en activité au Québec et qui ne sont pas

rémunérées par le ou les partenaires québécois (une entreprise rémunérée sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de services).

Aucune entreprise d'un regroupement ne peut être rémunérée par les autres entreprises dans le cadre du projet (autrement, l'entreprise rémunérée sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de service). De plus, toute entreprise liée à l'entreprise requérante celle qui demande une aide financière ne peut agir à titre de partenaire.

Étapes et activités admissibles

Les étapes et les activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plan de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marchés, études techniques, études financières et preuve de concept;
- Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage;
- La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai pilote de production et démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);
- L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation;
- La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, consistant en une mise à l'échelle ou en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé;
- La vitrine technologique, qui consiste en la démonstration ou en l'utilisation du produit ou du procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant à l'entreprise réalisant le projet sous les conditions suivantes :
 - le développement du produit ou procédé est terminé et il est prêt à être commercialisé. Cependant, des ajustements mineurs peuvent être réalisés au cours de la réalisation de la vitrine technologique ou après la réalisation de la vitrine technologique.
 - la vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé.
 - des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire est priorisée, mais une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être mise en place chez le promoteur du projet compte tenu de la situation particulière du projet, tout en respectant les trois conditions mentionnées ci-dessus.

Financement

Pour le volet 2, la contribution du Ministère ne peut excéder **350 000 \$** par projet, pour une durée maximale de **24 mois (deux ans)**. Le taux d'aide financière ne peut excéder 30 % du total des dépenses admissibles pour un projet réalisé par une PME seule et 50 % du total des dépenses admissibles pour un projet réalisé par une PME en collaboration avec un centre de recherche.

Les aides combinées des différents paliers de gouvernement (municipal, provincial et fédéral) ne peuvent excéder 50 % des dépenses totales admissibles pour un projet réalisé par une PME seule et 75 % pour les projets réalisés par une PME en collaboration avec un centre de recherche.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous forme de contributions non remboursables (subventions et crédits d'impôt) ou de contributions remboursables (prêts, obligations non garanties convertibles et contributions remboursables par redevances) ainsi que les garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada;
- entités municipales, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

L'engagement à verser les sommes attribuées est conditionnel au financement accordé par les partenaires et au bon déroulement du projet, conformément à l'entente de financement et au budget annuel établis.

VOLET 3 – PROJETS D'INNOVATION D'ENVERGURE

Ce volet s'inscrit dans le cadre du Programme Innovation et s'adresse aux regroupements comprenant au moins deux entreprises québécoises. Sont admissibles les projets structurants qui font la démonstration d'un potentiel de retombées importantes à court terme.

Les grandes entreprises réalisant des activités de recherche et de développement à l'interne ou de production au Québec sont admissibles à ce volet. Les coopératives et les organismes à but non lucratif ayant des activités de recherche et de développement à l'interne ou de production au Québec constituent également des codemandeurs admissibles.

Un projet est considéré comme collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises est détenu par des actionnaires distincts. Ce regroupement d'entreprises doit partager les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec. Un tel projet réalisé par une entreprise en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est également considéré comme un projet collaboratif. Pour chaque entreprise partenaire admissible, le projet doit prévoir l'embauche d'au moins un stagiaire par année ou l'équivalent réparti sur la durée du projet.

Une ou plusieurs entreprises ou encore un ou plusieurs organismes hors Québec peuvent faire partie du regroupement d'entreprises, pourvu qu'il y ait des retombées considérables pour le Québec. Toutefois, l'aide financière pourra être versée uniquement aux entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada qui ont un établissement en activité au Québec.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont les projets d'innovation de produits ou de procédés mobilisant l'IA, de l'étape de la planification jusqu'à la précommercialisation (démonstration en milieu réel). L'entreprise peut développer le produit ou le procédé aux fins d'amélioration organisationnelle ou pour la vente. Le projet d'innovation doit répondre à tous les critères suivants :

- Le projet doit porter sur le développement d'un nouveau produit ou procédé ou sur l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.

- Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, aux échelles nationales ou internationales.
- Le projet comporter un risque ou une incertitude technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise.
- Avoir nécessité ou nécessitera des efforts en recherche et développement.
- Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un potentiel commercial.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives quant à la rentabilité du projet et à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise. Elle devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

Les actionnaires de l'entreprise ou des entreprises requérantes ne devront pas avoir de lien d'emploi avec l'un des partenaires ou des fournisseurs de services du projet. Chaque entreprise doit consacrer son expertise et une partie de ses ressources (financières ou humaines) à la réalisation du projet de recherche. Les entreprises peuvent ne pas collaborer au projet de manière équivalente, mais leur contribution doit être jugée suffisante et équitable par IQ. Une ou plusieurs entreprises ou un ou plusieurs organismes hors Québec peuvent faire partie du regroupement d'entreprises, à condition que ce dernier inclue au minimum une entreprise québécoise admissible. Le regroupement doit en plus générer des résultats et des retombées économiques et technologiques substantielles pour le Québec. L'entreprise étrangère devra, dans ce cas, réaliser une partie des tâches du projet et investir dans celui-ci. Toutefois, l'aide financière pourra être versée uniquement aux entreprises qui sont légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, qui ont un établissement en activité au Québec et qui ne sont pas rémunérées par le ou les partenaires québécois (une entreprise rémunérée sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de services.)

Aucune entreprise d'un regroupement ne peut être rémunérée par les autres entreprises dans le cadre du projet (autrement, une entreprise sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de services). De plus, toute entreprise liée à celle qui demande une aide financière ne peut agir à titre de partenaire.

Étapes et activités admissibles

Les étapes et les activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plan de réalisation en réponse à des cahiers de charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marchés, techniques et financières et preuve de concept;
- La preuve de concept.
- Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage;
- La mise à l'essai et la validation du produit ou procédé : essai de prototype, essai pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);
- L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation;
- La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, consistant en une mise à l'échelle ou en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé;
- La vitrine technologique qui consiste en la démonstration ou en l'utilisation du produit ou du procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant à l'entreprise réalisant le projet sous les conditions suivantes :

- Le développement du produit ou procédé est terminé et il est prêt à être commercialisé. Cependant, des ajustements mineurs peuvent être réalisés au cours de la réalisation de la vitrine technologique ou après la réalisation de la vitrine technologique.
- La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé.
- Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire est priorisée. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet compte tenu de la situation particulière de celui-ci, tout en respectant les trois conditions mentionnées ci-dessus.

Financement

Pour le volet 3, la contribution du Ministère ne peut excéder **1 500 000 \$** par projet pour une durée maximale de **18 mois**. Le taux d'aide financière ne peut excéder 50 % du total des dépenses admissibles pour la réalisation du projet.

Les aides combinées des différents paliers de gouvernement (municipal, provincial et fédéral) ne peuvent excéder 75 % des dépenses totales admissibles pour la réalisation du projet de l'organisme. Les contributions privées doivent correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous forme de contributions non remboursables (subventions et crédits d'impôt) ou de contribution remboursable (prêts, obligations non garanties convertibles et contributions remboursables par redevances) ainsi que les garanties de prêts et de prises de participation provenant des sources suivantes :

- des ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada;
- entités municipales, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

L'engagement à verser les sommes attribuées est conditionnel au financement accordé par les partenaires et au bon déroulement du projet, conformément à l'entente de financement et au budget annuel établis.

ENSEMBLE DES VOLETS

Montage financier

Le montage financier présenté doit être celui qui est nécessaire à la réalisation du projet pour lequel l'entreprise ou l'organisme soumet une demande d'aide financière (revenus et dépenses engagées).

L'aide financière ne peut être combinée à une autre aide provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

DÉPENSES ADMISSIBLES

Volet 1

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs des projets financés, soit les postes des dépenses suivantes :

- salaires, traitements et avantages sociaux;
- bourses à des étudiants,
- matériel, produits consommables et fournitures incluant les frais d'animalerie et de plateforme;
- location d'équipements;
- frais de protection de propriété intellectuelle;
- honoraires professionnels;
- frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant la date de dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les commandites;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

Volets 2 et 3

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, raisonnables et directement associées à la réalisation du projet. Malgré ce qui précède, les établissements universitaires et les centres hospitaliers affiliés peuvent percevoir un maximum de 27 % de frais indirects de recherche. Le Ministère établit l'admissibilité des dépenses lors du calcul de la subvention.

Dans le contexte du présent appel de projets, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les honoraires professionnels pour des services spécialisés, incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet;
- Les frais de déplacement et de séjour, y compris ceux des clients potentiels visitant une démonstration en situation réelle d'opération ou une vitrine technologique, liés à la réalisation du projet, selon la directive du Ministère;
- Les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- Les coûts directs d'équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- Les frais de location d'équipements;
- Les frais d'acquisition d'études ou autres documentations;
- Les frais d'animalerie et de plateforme;
- Les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, les frais pour l'obtention de protection de propriété intellectuelle, l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevet);

- L'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les expositions et salons pour présenter le produit ou procédé et pour attirer des clients potentiels à la vitrine technologique;
- Les dépenses en nature de partenaires du projet (ex. : Ville de Montréal).

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises jusqu'à un maximum de 5 % des dépenses admissibles du projet, et ce, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

- les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;
- les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier complet et jugé recevable, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités régulières;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses de commercialisation dans le cas d'un projet qui n'est pas une démonstration en situation réelle d'opération ou la préparation d'un plan de commercialisation ou d'une vitrine technologique;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les frais de transaction entre entreprises ou partenaires liés.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Procédure

1. Assurez-vous de lire ce guide en entier.
2. Remplissez et signez le formulaire de demande d'aide financière.
3. Préparez l'ensemble des documents exigés, lesquels sont énumérés dans cette section.
4. Transmettez votre demande sous forme électronique à l'adresse equipe.ia@economie.gouv.qc.ca.

Dates limites

Les dates limites pour la réception des versions électroniques des projets par le Ministère sont le **15 avril 2023** ainsi que le **15 octobre 2023 à 16 h**.

Volet 1

Documents exigés

Tout dossier soumis doit être rédigé en **français**¹ et comprendre :

- une lettre de dépôt de projet signée par la personne autorisée à signer l'entente d'aide financière;
- une lettre de soutien de l'incubateur ou de l'accélérateur qui accompagne la *startup*;
- le formulaire *Demande d'aide financière* rempli et signé;
- la description du projet, qui doit inclure :
 - la raison d'être du projet, les objectifs à atteindre, les livrables ainsi que les axes de recherche et d'innovation envisagés,
 - la méthodologie scientifique ou technique proposée et les techniques de travail qui seront utilisées à chacune des étapes du projet,
 - la démonstration du fait que le projet porte sur le développement d'un nouveau produit, procédé ou service ou encore sur l'amélioration significative d'un produit, d'un procédé ou d'un service existant,
 - les principaux risques ou les principales incertitudes technologiques ou d'affaires liés au projet d'innovation en intelligence artificielle et les solutions envisagées pour les surmonter,
 - les principes et les règles de base en matière de gestion de la propriété intellectuelle,
 - les compétences des personnes affectées au projet,
 - les partenaires existants ou envisagés et le partage des rôles et des responsabilités,
 - la valeur ajoutée du financement demandé au Ministère pour la réalisation du projet,
 - les retombées potentielles du projet pour le Québec (sur le plan tant économique que social),
 - le plan de commercialisation,
 - toute autre information jugée nécessaire à l'analyse du dossier;
- un diagramme de Gantt présentant le calendrier de réalisation des différentes étapes du projet;
- le montage financier précisant les dépenses (admissibles et non admissibles) et les revenus;
- les états financiers des deux dernières années (ou les états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage), les prévisions financières et les mouvements de trésorerie sur deux ans.

La description du projet doit être rédigée de façon claire et concise, et être fortement articulée autour de la problématique visée. Elle doit être présentée en format PDF ou Word avec la police de caractères Arial de taille 11 et **ne doit pas excéder cinq pages**. Si elles s'avèrent nécessaires, les annexes ne doivent pas excéder trois pages. Le nombre de pages doit être strictement respecté de façon que la demande soit considérée pour l'évaluation.

Volets 2 et 3

Documents exigés

Tous les dossiers doivent être rédigés en **français**¹ et comprendre :

- une lettre de dépôt de projet signée par la personne autorisée à signer l'entente d'aide financière;

¹ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention [...] soient rédigés en français ». Toutefois, la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration tient compte du fait que certains ministères et organismes offrent des services à la communauté d'expression anglaise ou à une communauté autochtone bénéficiant de droits reconnus par la loi.

- le formulaire de demande d'aide financière correspondant au volet concerné, rempli et signé;
- l'offre de service du centre de recherche public (le cas échéant);
- l'offre de service détaillée des fournisseurs ou des spécialistes (autres que les universités, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ou les centres de recherche publics), contenant les éléments décrits à l'annexe A;
- les états financiers des entreprises partenaires (ou les états financiers prévisionnels d'une entreprise en démarrage), les prévisions financières et les mouvements de trésorerie sur deux ans (volets 2 et 3);
- le diagramme de Gantt déclinant le calendrier de réalisation des étapes du projet;
- les lettres d'engagement des entreprises partenaires du projet, le cas échéant, détaillant leur contribution au projet et les retombées du projet envisagées (amélioration du positionnement de l'entreprise, développement d'une équipe de recherche, augmentation de la productivité, etc.);
- lettres des partenaires financiers, y compris les partenaires gouvernementaux, confirmant leur contribution au projet, s'il y a lieu;
- dans le cas d'un regroupement d'entreprises, une lettre signée par la personne autorisée confirmant la participation au projet et la nature de cette participation, pour chacune des entreprises; le cas échéant, une déclaration de désignation d'un organisme répondant signée par les personnes autorisées par les entreprises.

Documents à fournir sur demande

Les documents suivants peuvent être demandés :

- Certificat de francisation délivré par l'Office québécois de la langue française, si applicable, pour les entreprises qui emploient 50 personnes ou plus;
- Pièce justificative démontrant la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), si applicable, pour les entreprises ou les organismes à but lucratif de plus de 100 employés qui déposent une demande de subvention de 100 000 \$ ou plus;
- Curriculum vitae des personnes-ressources qui participent à la réalisation du projet;
- Tout autre document nécessaire à l'analyse du projet.

Le demandeur doit faire parvenir au Ministère la **version électronique de la demande signée**, en format PDF ou Word, avant le **15 avril 2023**, ainsi que le **15 octobre 2023** suivants à **16 h**, par courriel, à l'adresse suivante : equipe.ia@economie.gouv.qc.ca.

Les demandes incomplètes ou ne répondant pas aux critères du programme ou encore celles n'ayant pas été déposées avant la date et l'heure limites seront jugées non admissibles.

Comité d'évaluation

L'admissibilité administrative des demandes reçues dans le cadre de l'appel de projets fait l'objet d'une évaluation préalable. Les demandes sont ensuite évaluées par des comités formés en fonction du ou des secteurs dans lesquels s'inscrivent les projets. Les évaluateurs apprécient la pertinence du projet, sa qualité et sa dimension scientifique, la capacité de réalisation, le caractère innovant du projet, les partenaires et enfin les retombées envisagées.

Le comité d'évaluation se compose d'experts techniques en intelligence artificielle et exerçant leurs activités dans le secteur d'application de la solution. Ses membres se rencontrent environ un mois et demi suivant la date limite de dépôt des demandes.

Accusé de réception

Le Ministère s'engage à transmettre un accusé de réception électronique dans un délai de deux jours ouvrables à la suite du dépôt de la demande.

Publication des résultats

Le Ministère publie, sur son site Web, la liste des projets retenus ou celle des entreprises ayant obtenu une subvention dans le cadre de l'appel de projets.

Engagements de l'entreprise ou de l'organisme

L'entreprise ou l'organisme dont le projet est retenu doit se soumettre à différentes obligations établies dans une convention d'aide financière signée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec et le ou les bénéficiaires. Parmi ces engagements figure notamment l'obligation de fournir un rapport d'étape faisant état de l'avancement du projet ainsi qu'un rapport final portant sur la réalisation de celui-ci et l'atteinte des objectifs. L'entreprise ou l'organisme doit utiliser l'aide financière accordée aux seules fins du projet soutenu, fournir au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou à Investissement Québec les documents et renseignements requis ou tenir des registres des dépenses liées au projet.

Dans le cas d'une entreprise ou d'un organisme qui manquerait à ses obligations, tout versement prévu pourrait être suspendu ou le montant de l'aide financière pourrait être réduit. La convention peut également être résiliée, et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec est en droit de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.

CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après nommée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins d'évaluation et de validation des candidatures dans le cadre du présent appel de projets, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et utilisés uniquement par les personnes engagées dans le processus de sélection et de validation des candidatures. Certains renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués au comité d'évaluation pour le traitement de la candidature d'une entreprise ou d'un organisme suivant le consentement prévu dans le formulaire.

Une fois les candidatures retenues, tout renseignement personnel et confidentiel recueilli demeure confidentiel. Le Ministère et le comité d'évaluation l'utiliseront dans le cadre du programme, de son suivi ou de l'évaluation des projets.

Une entente de confidentialité sera signée par les membres du comité d'évaluation relativement à l'utilisation et à la protection de la confidentialité des renseignements personnels.

La communication de tout renseignement personnel ou confidentiel à des organismes tiers à l'extérieur du Ministère s'effectuera suivant le consentement exprès de l'entreprise ou de l'organisme ou conformément à la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, le personnel du Ministère doit se conformer au [Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique](#) (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) afin de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

RENSEIGNEMENTS

Pour toute autre question, veuillez écrire à l'adresse suivante : equipe.ia@economie.gouv.qc.ca.

ANNEXE A – OFFRE DE SERVICE

Les offres de service des organismes de recherche ou d'autres sous-traitants doivent comporter au minimum les éléments suivants :

1. Définition du mandat

Précisez votre offre de service en fonction du problème à corriger, de la situation à améliorer ou des objectifs poursuivis.

Déterminez les résultats qui seront attendus et décrivez les biens livrables au cours et à la fin du projet.

2. Méthodologie

Précisez la méthodologie proposée et les techniques de travail qui seront utilisées en fonction des étapes et des activités du plan de mise en œuvre. Selon la nature du projet, spécifiez :

- les travaux qui seront réalisés;
- les incertitudes à résoudre et le plan d'atténuation des risques;
- les différents livrables.

3. Plan de mise en œuvre

Présentez le plan de mise en œuvre des principales étapes et activités qui seront réalisées dans le cadre du présent projet en fonction des ressources humaines affectées à celui-ci.

Une présentation graphique, par exemple à l'aide d'un diagramme de Gantt, est demandée.

4. Répartition des coûts

Précisez les coûts rattachés aux différents postes de dépenses.

5. Précisions

Précisez les modalités de facturation, les modes de paiement, la durée de validité de l'offre, les conditions de confidentialité et les modalités de gestion de la propriété intellectuelle. De plus, l'entente devra détailler, s'il y a lieu, les contributions humaines, matérielles et financières du projet.

Notez qu'il est possible d'ajouter à l'offre de service une clause indiquant que celle-ci entrera en vigueur conditionnellement à l'approbation du soutien financier du Ministère.

Il est également suggéré d'inclure une clause pour obtenir, à la fin du projet, une rétroaction du ou des demandeurs relativement à leur degré de satisfaction quant aux services rendus.

6. Signatures

Les représentants autorisés des parties concernées par l'entente doivent signer l'offre de service.

ANNEXE B – CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PONDÉRATION

Volet 1

Évaluation technicoscientifique

- Niveau d'innovation du projet (15 %)
- Qualité scientifique et technologique du projet : problématique, objectifs, qualité des données préliminaires ou recherchées, approche méthodologique, faisabilité industrielle et adéquation avec les objectifs du programme (30 %)
- Réalisation du projet : étapes de réalisation, bien-fondé et justification de la demande d'aide financière, et gestion de la propriété intellectuelle (protection et valorisation commerciales) (20 %)
- Collaboration et expertise pour la réalisation du projet : recours à des chercheurs ou à des experts en intelligence artificielle, recours à des organismes de recherche et d'innovation, niveau d'engagement des partenaires et du milieu preneur, nombre et pertinence des partenaires, expertise des entrepreneurs, historique en matière de recherche et d'innovation, et capacité de l'équipe et de l'entreprise à mener le projet à terme (20 %)
- Retombées anticipées : effet sur l'avancement des connaissances, amélioration du positionnement de l'entreprise, retombées économiques, répercussions sur le secteur d'application, potentiel de commercialisation et la contribution au développement de la relève et à l'adoption plus large de l'IA pour l'entreprise utilisatrice (15 %)

Volet 2

Les projets soumis feront l'objet de deux évaluations : une évaluation technicoscientifique ainsi qu'une évaluation des retombées économiques.

Évaluation technicoscientifique

- Niveau d'innovation du projet (15 %)
- Qualité scientifique et technologique du projet : problématique, objectifs, qualité des données préliminaires ou recherchées, approche méthodologique, faisabilité industrielle et adéquation avec les objectifs du programme (30 %)
- Réalisation du projet : étapes de réalisation, bien-fondé et justification de la demande d'aide financière, et gestion de la propriété intellectuelle (protection et valorisation commerciales) (20 %)
- Collaboration et expertise pour la réalisation du projet : recours à des chercheurs ou à des experts en intelligence artificielle, recours à des organismes de recherche et d'innovation, niveau d'engagement des partenaires et du milieu preneur, nombre et pertinence des partenaires, expertise des entrepreneurs, historique en matière de recherche et d'innovation, et capacité de l'équipe et de l'entreprise à mener le projet à terme (20 %)
- Retombées anticipées : effet sur l'avancement des connaissances, amélioration du positionnement de l'entreprise, retombées économiques, répercussions sur le secteur d'application, effet sur le potentiel de commercialisation et contribution au développement de la relève de même qu'à une adoption plus large de l'IA pour l'entreprise utilisatrice (15 %)

Évaluation des retombées économiques

- Pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires du demandeur ou valeur ajoutée de l'aide financière (25 %)
- Capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès sur le plan des ressources humaines et financières (25 %)
- Structure de financement et, plus particulièrement, appui des partenaires (25 %)
- Répercussions pour l'entreprise (25 %)

Volet 3

Les projets soumis feront l'objet de deux évaluations : une évaluation technicoscientifique ainsi qu'une évaluation des retombées économiques.

Évaluation technicoscientifique

- Niveau d'innovation du projet (15 %)
- Qualité scientifique et technologique du projet : problématique, objectifs, qualité des données préliminaires ou recherchées, approche méthodologique, faisabilité industrielle et adéquation avec les objectifs du programme (15 %)
- Réalisation du projet : étapes de réalisation, bien-fondé et justification de la demande d'aide financière, et gestion de la propriété intellectuelle (protection et valorisation commerciales) (10 %)
- Collaboration et expertise pour la réalisation du projet : recours à des chercheurs ou à des experts en intelligence artificielle, recours à des organismes de recherche et d'innovation, niveau d'engagement des partenaires et du milieu preneur, nombre et pertinence des partenaires, expertise des entrepreneurs, historique en matière de recherche et d'innovation, et capacité de l'équipe et de l'entreprise à mener le projet à terme (20 %)
- Retombées anticipées : effet sur l'avancement des connaissances, amélioration du positionnement de l'entreprise, retombées économiques, répercussions sur le secteur d'application, effet sur le potentiel de commercialisation et contribution au développement de la relève de même qu'à une adoption plus large de l'IA pour l'entreprise utilisatrice (40 %)

Évaluation des retombées économiques

- Pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires du demandeur ou valeur ajoutée de l'aide financière (25 %)
- Capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès sur le plan des ressources humaines et financières (25 %)
- Structure de financement et, plus particulièrement, appui des partenaires (25 %)
- Répercussions pour l'entreprise (25 %)

